DIRECTIVE DU CONSEIL

du 26 juillet 1971

concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers

(71/286/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que, pour remplir la mission qui lui est impartie par le traité ainsi que par les dispositions communautaires régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, la Commission a besoin d'être informée exactement sur le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers dans la Communauté, et de disposer de prévisions à moyen terme de la production et de l'offre sur les marchés ;

considérant que les enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers ne sont actuellement effectuées que par quelques États membres ; que ces enquêtes ne permettent pas l'observation précise, uniforme et synchrone de la production et de l'offre de fruits sur les marchés ; qu'une prévision à moyen terme de la production et de l'offre sur les marchés n'est actuellement effectuée que par quelques États membres ;

considérant qu'il convient donc de procéder en même temps dans tous les États membres à des enquêtes sur les plantations en arbres fruitiers de même espèce d'après les mêmes critères et avec une précision comparable ; que les nouvelles plantations n'atteignent leur plein rendement qu'au bout d'un certain nombre d'années ; qu'il convient donc de répéter ces enquêtes tous les cinq ans ; que de cette manière peuvent être obtenues des données sûres concernant le potentiel de production compte tenu des arbres fruitiers non encore en production ;

considérant qu'il convient de limiter en principe les enquêtes aux exploitations dans lesquelles une superficie minima de 15 ares est plantée en pommiers, poiriers, pêchers ou orangers, en vue d'assurer une production de fruits pour la vente ; que les vergers d'une étendue inférieure à 15 ares peuvent être négligés en raison de l'influence mineure qu'ils ont sur l'offre sur les marchés ;

considérant qu'il s'agit, pour chaque espèce fruitière, d'enquêter uniformément dans chaque État membre sur les principales variétés, en cherchant à établir une subdivision par variété aussi complète qu'il est nécessaire ;

considérant que, les résultats de ces enquêtes devant servir au calcul annuel du potentiel de production, il est nécessaire d'obtenir également des indications sur l'âge des arbres, la densité de plantation et, le cas échéant, sur l'irrigation ; qu'il est nécessaire de transmettre ces résultats à la Commission le plus rapidement possible ;

considérant qu'il convient de laisser à un État membre qui a procédé, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente directive, à des enquêtes sur les vergers, ou a préparé celles-ci, la faculté d'utiliser leurs résultats, si ceux-ci permettent d'atteindre l'objectif de cette directive et répondent aux critères communautaires essentiels ;

considérant qu'il est nécessaire, pour les prévisions à moyen terme, que les États membres estiment chaque année et communiquent à la Commission les superficies plantées en arbres fruitiers ayant fait l'objet d'opérations d'arrachage ; qu'il est en outre nécessaire de transmettre chaque année à la Commission des indications sur les plantations nouvelles d'arbres fruitiers des espèces susmentionnées ;

considérant qu'il convient de procéder, dans tout État membre où, depuis la dernière enquête sur les plantations d'arbres fruitiers, des arrachages exceptionnellement importants ont été constatés, à des enquêtes particulières plus précises sur le volume desdits arrachages et d'en communiquer les résultats à la Commission ;

considérant qu'il convient de prendre en considération les données chiffrées découlant de l'application du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté (2), modifié par le règlement (CEE) n° 2476/70 (3) ;

considérant qu'il est nécessaire que la Commission présente des rapports afin que le Conseil puisse examiner dans quelle mesure les enquêtes et estimations effectuées permettent d'atteindre l'objectif de cette directive et qu'elle propose, le cas échéant, un rapprochement des méthodes ;

(1) JO n° C 11 du 5. 2. 1971, p. 32.

(2) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 15.
(3) JO n° L 266 du 9. 12. 1970, p. 2.

considérant que, afin d'assurer une coordination aussi efficace que possible, toutes les questions posées par l'application de la présente directive doivent faire l'objet de consultations et d'une collaboration permanente entre la Commission et les États membres ;

considérant qu'il y a lieu de définir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres dans le cadre de la première enquête prévue par la présente directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. Les États membres effectuent en 1972, et par la suite tous les cinq ans au printemps, des enquêtes sur les plantations d'arbres fruitiers existant sur leur territoire et destinés à la production de pommes de table, de poires de table, de pêches et d'oranges.

2. L'enquête prévue au paragraphe 1 concerne toutes les exploitations ayant une superficie plantée en arbres fruitiers des espèces visées au paragraphe 1, pour autant que cette superficie soit d'au moins 15 ares et que les fruits produits soient entièrement ou principalement destinés à la vente.

L'enquête s'étend aux cultures pures et aux cultures mixtes, c'est-à-dire aux plantations d'arbres fruitiers de plusieurs des espèces visées au paragraphe 1 ou de l'une ou plusieurs d'entre elles en association avec d'autres espèces.

L'enquête porte en outre sur les superficies consacrées, non seulement à la production fruitière, mais aussi à d'autres productions agricoles, dans la mesure où les arbres fruitiers des espèces visées au paragraphe 1 en constituent la culture principale.

3. L'enquête peut se faire sous la forme exhaustive ou par sondages avec échantillonnage aléatoire.

4. Tout État membre qui, au cours des deux années précédant l'entrée en vigueur de la présente directive, a procédé sur son territoire à des enquêtes sur les vergers, ou les a préparées matériellement, peut utiliser les résultats de celles-ci sous réserve qu'ils répondent aux objectifs définis et aux critères communautaires essentiels fixés dans la présente directive. Toutefois, lors des enquêtes suivantes, cet État membre devra respecter les critères communautaires et la période d'enquête fixée pour la Communauté.

Article 2

1. Lors des enquêtes prévues à l'article 1[er], les caractéristiques suivantes sont à relever pour les espèces fruitières visées au paragraphe 1 dudit article.

Ces enquêtes doivent être organisées de telle sorte que les résultats puissent être présentés en combinant différemment ces caractéristiques.

A. *Variété fruitière*

Il convient d'indiquer, par espèce fruitière et par ordre d'importance, suffisamment de variétés pour que, dans le cas de chaque État membre, on puisse reprendre en compte séparément, par variété, au moins 80 % de la superficie totale plantée en arbres fruitiers de l'espèce en cause et, en tout cas, toutes les variétés qui représentent 3 % ou plus de la superficie totale plantée en arbres fruitiers de l'espèce en cause.

Pour les pêchers, la Belgique, l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas n'ont pas à établir de distinction par variété. L'enquête relative aux orangers n'est effectuée qu'en France et en Italie, en France sans distinction de variété.

B. *Age des arbres*

Cet âge doit être apprécié à partir de la période de leur implantation sur le terrain. La saison de plantation s'étendant de l'automne au printemps est à considérer comme une seule période. Lorsqu'il y a eu surgreffage, c'est le moment où celui-ci a été effectué qui est déterminant.

Les classes d'âge suivantes sont à prévoir :

moins de 1 an	5 — 9 ans
1 an	10 — 14 ans
2 ans	15 — 24 ans
3 ans	25 ans et plus
4 ans	

C. *Superficie plantée nette, nombre d'arbres et densité de plantation*

Les enquêteurs ou les services chargés de dépouiller les questionnaires déterminent la classe de densité de plantation d'après la superficie plantée nette et le nombre d'arbres selon la ventilation suivante :

a) Pommiers, poiriers, pêchers :
   — moins de 400 arbres à l'hectare,
   — de 400 à 799 arbres à l'hectare,
   — de 800 à 1 599 arbres à l'hectare,
   — 1 600 arbres et plus à l'hectare.

b) Orangers :
   — moins de 250 arbres à l'hectare,
   — de 250 à 499 arbres à l'hectare,
   — de 500 à 999 arbres à l'hectare,
   — 1 000 arbres et plus à l'hectare.

La densité de plantation peut également être relevée directement.

D. *Irrigation*

Il doit être fait mention de la superficie concernée par l'irrigation lorsque celle-ci est pratiquée régulièrement ; une distinction doit être faite entre l'aspersion et les autres modes d'irrigation.

2. Dans le cas où les États membres font procéder, pour les superficies plantées en arbres fruitiers visées à l'article 1er paragraphe 1, à l'observation de caractéristiques supplémentaires répondant à l'objet de la présente directive, portant par exemple sur les porte-greffes, les formes d'arbres et la hauteur du tronc, les résultats correspondants doivent être également communiqués à la Commission.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour limiter et pour évaluer les erreurs d'observation pour l'ensemble de la superficie plantée en arbres fruitiers de chaque espèce.

2. En ce qui concerne les résultats des enquêtes par sondage, les États membres prennent toutes mesures pour que l'erreur d'échantillonnage ne puisse être supérieure à 3 % pour le total de la superficie plantée en arbres fruitiers de chaque espèce.

Article 4

1. Les États membres transmettent à la Commission les résultats des enquêtes, présentés conformément aux dispositions de l'article 2, le plus rapidement possible, mais au plus tard huit mois après la réalisation de l'enquête et en tout cas, pour la première enquête, avant le 1er septembre 1973.

2. Les résultats visés au paragraphe 1 doivent être fournis par zones de production.

Au cas où les États membres ne peuvent procéder à une présentation des données par zones de production, les résultats doivent être fournis dans le cadre des circonscriptions mentionnées à l'annexe.

3. Les erreurs d'observation et les erreurs d'échantillonnage visées à l'article 3 doivent être communiquées au plus tard dix mois après la réalisation de l'enquête.

Article 5

1. A partir de 1973, les États membres estiment chaque année les superficies d'arbres fruitiers des espèces visées à l'article 1er paragraphe 1 dont l'arrachage a été effectué sur leur territoire au cours de la saison écoulée, et communiquent à la Commission au plus tard le 31 juillet les résultats de leurs estimations.

Si des enquêtes ont été effectuées sur l'importance des arrachages, les résultats de cette enquête sont communiqués à la Commission au plus tard le 31 août.

2. Si, dans un État membre, les arrachages visés au paragraphe 1 ont présenté une ampleur particulière et si des indications précises font défaut à ce sujet, l'État membre intéressé procède, à la demande de la Commission et en coopération avec elle, au printemps de l'année suivante, à des enquêtes sur l'importance des arrachages effectués sur son territoire depuis la dernière enquête sur les superficies plantées en arbres fruitiers des espèces visées à l'article 1er paragraphe 1. L'État membre concerné communique à la Commission dans un délai de huit mois après la réalisation de l'enquête les résultats de celle-ci. Cette disposition n'est pas applicable au cours des années d'enquête arrêtées à l'article 1er paragraphe 1 ni au cours de l'année précédente ni au cours de l'année suivante.

3. Les données chiffrées obtenues en appliquant des mesures, relatives à l'arrachage de pommiers, poiriers et pêchers, prises en application du règlement (CEE) n° 2517/69 doivent être prises en considération.

Article 6

A partir de 1973, les États membres fournissent chaque année à la Commission, au plus tard le 31 décembre, des indications sur les plantations d'arbres fruitiers des espèces visées à l'article 1er paragraphe 1 effectuées sur leur territoire au cours de la saison écoulée. Dans la mesure du possible ces indications doivent être distinguées par variété.

Article 7

La Commission étudie dans le cadre des consultations et d'une collaboration permanente avec les États membres :

a) les résultats fournis conformément à la présente directive,

b) les problèmes techniques posés notamment par la préparation et la conduite des enquêtes et des communications visées par la présente directive,

c) la signification des résultats des enquêtes et des communications visées par la présente directive.

Article 8

La Commission présente au Conseil, avant le 1er janvier 1975, un rapport sur l'expérience acquise lors de la première enquête ; elle lui présente aussi, à partir du 1er janvier 1976, des rapports annuels au sujet des articles 5 et 6. La Commission soumet le cas échéant au Conseil des propositions en vue d'un

rapprochement des méthodes utilisées par les États membres. Le Conseil statue sur ces propositions selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 9

1. La première enquête visée à l'article 1er constitue une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1).

2. Le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse aux États membres les dépenses éligibles effectuées par ceux-ci au titre de la première enquête visée à l'article 1er jusqu'à concurrence du montant maximum suivant :

	Unités de compte
Allemagne	42 000
Belgique	15 000
France	196 000
Italie	420 000
Luxembourg	300
Pays-Bas	35 000

Toutefois, les États membres qui, conformément à l'article 1er paragraphe 3, effectuent des enquêtes par sondage, sont remboursés de leurs frais dans la limite du montant maximum précité, selon un taux forfaitaire de 7 unités de compte par hectare de plantation fruitière effectivement soumis à l'enquête.

3. Le coût prévisionnel total de l'action commune à la charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, s'élève à 708 300 unités de compte. Ce montant est inscrit sur le budget de l'exercice 1973.

4. Les demandes de remboursement établies par les États membres sont présentées à la Commission avant le 1er septembre 1973.

5. Les modalités d'application du paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

A. MORO

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

ANNEXE

Liste des circonscriptions visées à l'article 4 paragraphe 2

Allemagne :

1. Schleswig-Holstein
2. Niedersachsen
3. Nordrhein-Westfalen
4. Hessen
5. Rheinland-Pfalz
6. Baden-Württemberg
7. Bayern
8. Saarland
9. Hamburg
10. Bremen
11. Berlin

France :

1. Nord, Picardie
2. Basse-Normandie, Haute-Normandie
3. Bretagne, pays de la Loire, Poitou-Charente
4. Centre, Région parisienne
5. Franche-Comté, Champagne, Bourgogne
6. Lorraine, Alsace
7. Limousin, Auvergne
8. Rhône-Alpes
9. Aquitaine, Midi-Pyrénées
10. Languedoc, Provence-Côte d'Azur-Corse

Italie :

1. Piemonte, Valle d'Aosta
2. Lombardia
3. Veneto, Trentino-Alto Adige, Friuli-Venezia Giulia
4. Liguria
5. Emilia-Romagna
6. Toscana
7. Umbria, Marche
8. Lazio, Abruzzi
9. Campania, Calabria, Molise
10. Puglia, Basilicata
11. Sicilia
12. Sardegna

Belgique : Constitue une circonscription

Luxembourg : Constitue une circonscription

Pays-Bas : Constituent une circonscription